



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-033

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-02-14-004 - AP portant consignation de somme de 150 000,00E (cent cinquante mille Euros) à l'encontre de l'entreprise Emmanuel MARSOLLE sise Zone Collery 1 lieu dit les Maringuoins sur le territoire de la commune de Cayenne (4 pages)	Page 3
R03-2019-02-14-002 - AP Portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à l'entreprise Emmanuel MARSOLLE sise Zone Collery 1 lieu dit les Maringuoins sur le territoire de la commune de Cayenne (2 pages)	Page 8
R03-2019-02-14-003 - AP suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usages et d'exploitation d'un centre VHU de l'entreprise Emmanuel MARSOLLE sise zone de Collery 1 lieu dit les Maringuoins (4 pages)	Page 11
R03-2019-02-12-006 - Récépissé de déclaration avec accord de travaux pour 11 franchissements ARM 2019-002 crique Awa (4 pages)	Page 16
R03-2019-02-12-005 - Récépissé de dépôt de déclaration avec accord des travaux pour 15 franchissements ARM 2019-003 crique Korossibo (4 pages)	Page 21
R03-2019-02-12-009 - Récépissé déclaration donnant accord de travaux pour franchissement d'un cours d'eau commune de St Georges (5 pages)	Page 26

Prefecture/BCL

R03-2019-02-13-008 - versement à la Collectivité territorial de la Guyane du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (3 pages)	Page 32
R03-2019-02-13-004 - versement de la dotation de compensation de la reforme de la taxe professionnelle a la collectivité territorial de la Guyane (2 pages)	Page 36
R03-2019-02-13-006 - versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour la commune de Monsinery-Tonnegrande (2 pages)	Page 39
R03-2019-02-13-005 - versement du Fonds National Garanti Individuelle de Ressources (FNGIR) à la Collectivité Territorial de la Guyane (2 pages)	Page 42
R03-2019-02-13-002 - versement du Fonds National Garanti Individuelle de Ressources (FNGIR) à la Communauté d'agglomération du centre Littoral (2 pages)	Page 45
R03-2019-02-13-001 - versement du Fonds National Garanti Individuelle de Ressources (FNGIR) à la commune de Roura (2 pages)	Page 48
R03-2019-02-13-007 - versement du Fonds National Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) à la commune de Montsinery-Tonnegrande (2 pages)	Page 51
R03-2019-02-13-009 - versement du Fonds Régional pour le développement et l'Emploi (FRDE) aux communes (3 pages)	Page 54

DEAL

R03-2019-02-14-004

AP portant consignation de somme de 150 000,00E (cent cinquante mille Euros) à l'encontre de l'entreprise

Emmanuel MARSOLLE sise Zone Collery 1 lieu dit les

Maringuoin sur le territoire de la commune de Cayenne
AP portant consignation de somme de 150 000,00E (cent cinquante mille Euros) à l'encontre de l'entreprise Emmanuel MARSOLLE sise Zone Collery 1 lieu dit les Maringuoin sur le territoire de la commune de Cayenne

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

portant consignation de somme de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros) à l'encontre de l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise zone Collery 1, lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne,

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-3 ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 107-0021 du 17 avril 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery, sur la commune de Cayenne, fixant des prescriptions spéciales et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
- VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° R03-2017-03-20-002 du 20 mars 2017 imposant à M. Emmanuel Marsolle, exploitant de la casse Marsolle sise Zone Collery de récupérer et d'évacuer vers une filière autorisée les déchets en cours d'enfouissement à proximité immédiate de son site ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence n° R03-2017-03-20-002 du 20 mars 2017 imposant à M. Emmanuel Marsolle, exploitant de la casse Marsolle sise Zone Collery de récupérer et d'évacuer vers une filière autorisée les déchets en cours d'enfouissement à proximité immédiate de son site ;
- VU la lettre du 10 janvier 2019, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la consignation de somme susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'entreprise Emmanuel Marsolle sur le projet d'arrêté portant consignation de somme notifié le 15 janvier 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 11 décembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 11 décembre 2018 a relevé que M. Emmanuel Marsolle, exploitant de la casse Marsolle, n'avait pas récupéré l'ensemble des déchets automobiles présents sur la plateforme à l'extérieur de son site, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 20 mars 2017 susvisé et à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 susvisé ;

1/3

CONSIDÉRANT que le nombre de véhicules constituant ces déchets automobiles est de l'ordre de 400

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral d'urgence du 20 mars 2017 susvisé et à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure et à prévenir tout risque lié à une défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement, et notamment des risques de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles, et sanitaire au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des tarifs pratiqués par la profession, d'une estimation forfaitaire du diagnostic de pollution des sols, le montant estimatif des opérations et travaux à réaliser est de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros) dont 120 000,00 .€ pour l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage et 30 000 € pour la réalisation du diagnostic de pollution des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.171-8 II et L.541-3 I 1 du code de l'environnement, il sera procédé à l'encontre de l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne, à la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros) correspondant à l'estimation du montant des opérations et travaux à réaliser, à savoir 120 000,00 € pour l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage et un forfait de 30 000 € pour réaliser le diagnostic de pollution des sols.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros) correspondant à l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage et à la réalisation du diagnostic de pollution des sols, est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Guyane.

Article 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à l'entreprise Emmanuel Marsolle au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'entreprise Emmanuel Marsolle.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins de la maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame la maire de Cayenne, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 FEV. 2019 Le Préfet 14 FEV 2019
le Préfet
Patrice FAURE



DEAL

R03-2019-02-14-002

AP Portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
imposée à l'entreprise Emmanuel MARSOLLE sise Zone
Collery 1 lieu dit les Maringouins sur le territoire de la

*AP Portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à l'entreprise Emmanuel
MARSOLLE sise Zone Collery 1 lieu dit les Maringouins sur le territoire de la commune de
Cayenne*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery 1, lieu-dit « les Maringouins », sur le territoire de la commune de Cayenne,

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 514-5 et L.541-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 107-0021 du 17 avril 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery, sur la commune de Cayenne, fixant des prescriptions spéciales et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'urgence n° R03-2017-03-20-002 du 20 mars 2017 imposant à M. Emmanuel Marsolle, exploitant de la casse Marsolle sise Zone Collery de récupérer et d'évacuer vers une filière autorisée les déchets en cours d'enfouissement à proximité immédiate de son site ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence n° R03-2017-03-20-002 du 20 mars 2017 imposant à M. Emmanuel Marsolle, exploitant de la casse Marsolle sise Zone Collery de récupérer et d'évacuer vers une filière autorisée les déchets en cours d'enfouissement à proximité immédiate de son site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-016 du 23 octobre 2018 rendant l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery, sur le territoire de la commune de Cayenne, redevable d'une astreinte journalière
- VU** la lettre du 10 janvier 2019, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L171.8 du code de l'environnement, de la liquidation partielle de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence de réponse de l'entreprise Emmanuel Marsolle sur le projet d'arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative, notifié le 15 janvier 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 11 décembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 11 décembre 2018 a relevé que M. Emmanuel Marsolle, exploitant de la casse Marsolle, n'avait pas récupéré l'ensemble des déchets automobiles présents sur la plateforme à l'extérieur de son site, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 20 mars 2017 susvisé et à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 susvisé ;

1/2

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 50 € à l'encontre l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery, sur le territoire de la commune de Cayenne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière de 50 € à l'encontre l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery, sur le territoire de la commune de Cayenne, est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille quatre cents euros (2400,00 euros) calculé sur 48 jours, du 24 octobre 2018 au 10 décembre 2018, est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins de la maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame la maire de Cayenne, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

14 FEV. 2019

YVES de ROQUEFEUILL
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

2/2

DEAL

R03-2019-02-14-003

AP suspendant les activités d'entreposage, dépollution,
démontage de véhicules terrestres hors d'usages et
d'exploitation d'un centre VHU de l'entreprise Emmanuel

*AP suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors
d'usages et d'exploitation d'un centre VHU de l'entreprise Emmanuel MARSOLLE sise zone de
Collery 1 lieu dit les Maringuoins*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et d'exploitation d'un centre VHU de l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise zone Collery 1, lieu-dit « les Maringouins », sur le territoire de la commune de Cayenne,

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L.171-10, L. 511-1, L541-3 ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'Arrêté R03-2018-06-18-002 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°R03-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne de respecter les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-015 du 23 octobre 2018 retirant l'agrément pour exploiter un centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) n°973 003 D à l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne ;
- VU la lettre du 10 janvier 2019, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L171.8 du code de l'environnement, de la suspension des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et d'exploitation d'un centre VHU, susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'entreprise Emmanuel Marsolle sur le projet d'arrêté suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et d'exploitation d'un centre VHU notifié le 15 janvier 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 11 décembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2018, que l'entreprise Emmanuel Marsolle

continuait d'exercer une activité de centre VHU malgré l'arrêté préfectoral lui retirant l'agrément ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2018, que l'entreprise Emmanuel Marsolle continuait l'admission de nouveaux véhicules hors d'usage sur le site malgré l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-015 ;

CONSIDÉRANT que les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

CONSIDÉRANT que les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs et des pièces susceptibles de contenir des fluides ne sont pas revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT que les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteur et épurateur-dégraiseur,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas satisfait à l'arrêté préfectoral n°R03-2018-06-18-002 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas satisfait à l'arrêté préfectoral n°R03-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne de respecter les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles au droit du site et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et d'exploitation d'un centre VHU de l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery 1, lieu-dit « maringouins », sur le territoire de la commune de Cayenne, sont **suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté.**

L'entreprise Emmanuel Marsolle prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement. L'accès au site est autorisée exclusivement afin de réaliser des travaux ou mesures, ayant pour objectif le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 18 juin 2018 susvisés.

Article 3

Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés, il en informe le Préfet de Guyane en fournissant tous les éléments nécessaires à leur justification.

Article 4

La levée de cette suspension ne pourra être prononcée que par la décision du Préfet.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame la maire de Cayenne, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 FEV. 2019

Le Préfet
le Préfet, le

Patrice FAURE

DEAL

R03-2019-02-12-006

Récépissé de déclaration avec accord de travaux pour 11
franchissements ARM 2019-002 crique Awa

*Récépissé de déclaration avec accord de travaux pour 11 franchissements ARM 2019-002 crique
Awa*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
11 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N° 2019-002
CRIQUE AWA
COMMUNE DE GRAND-SANTI

DOSSIER N° 973-2019-00030

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 février 2019, présenté par SASU HERA représenté par Monsieur PANAJET Franck, enregistré sous le n° 973-2019-00030 et relatif à 11 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2019-002 - crique Awa ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SASU HERA
339 Chemin Saint-Antoine
97 300 CAYENNE

concernant :

11 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2019-002 - crique Awa

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND-SANTI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u> <i>Crique Awa et affluents :</i> 1^{er} franchissement : 1 m 2^e franchissement : 2 m 3^e franchissement : 3 m 4^e franchissement : 1 m 5^e franchissement : 3 m 6^e franchissement : 3 m 7^e franchissement : 1 m 8^e franchissement : 3 m 9^e franchissement : 2 m 10^e franchissement : 1 m 11^e franchissement : 2 m</p> <p style="text-align: center;">Total Awa et affluents 22 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 3,2 m pour chaque franchissement Total : 35,2 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><i>Crique Awa et affluents :</i> 1^{er} franchissement : 3,2 m² 2^e franchissement : 6,4 m² 3^e franchissement : 9,6 m² 4^e franchissement : 3,2 m² 5^e franchissement : 9,6 m² 6^e franchissement : 9,6 m² 7^e franchissement : 3,2 m² 8^e franchissement : 9,6 m² 9^e franchissement : 6,4 m² 10^e franchissement : 3,2 m² 11^e franchissement : 6,4 m²</p> <p style="text-align: center;">Total Awa et affluents 70,4 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GRAND-SANTI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

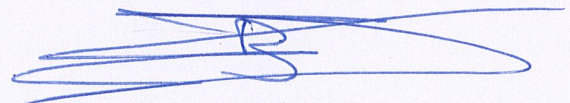
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Awa et affluents		
1	129361	476656
2	129573	476129
3	129245	476132
4	128880	477131
5	128976	477505
6	125929	478945
7	126323	478886
8	126311	478800
9	125942	478713
10	126752	477709
11	126849	477340

DEAL

R03-2019-02-12-005

Récépissé de dépôt de déclaration avec accord des travaux
pour 15 franchissements ARM 2019-003 crique Korossibo

*Récépissé de dépôt de déclaration avec accord des travaux pour 15 franchissements ARM
2019-003 crique Korossibo*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
15 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N° 2019-003
CRIQUE KOROSSIBO
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00031

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 février 2019, présenté par CUB'OR représenté par Monsieur DELANNOY Alban, enregistré sous le n° 973-2019-00031 et relatif à 15 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2019-003 - crique Korossibo ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS CUB'OR
98, rue de Bluets - Résidence Beauregard
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

15 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2019-003 - crique Korossibo

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Korossibo et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 4 m 2 ^e franchissement : 4 m 3 ^e franchissement : 4 m 4 ^e franchissement : 4 m 5 ^e franchissement : 4 m 6 ^e franchissement : 4 m 7 ^e franchissement : 4 m 8 ^e franchissement : 4 m 9 ^e franchissement : 4 m 10 ^e franchissement : 4 m 11 ^e franchissement : 4 m 12 ^e franchissement : 4 m 13 ^e franchissement : 4 m 14 ^e franchissement : 4 m 15 ^e franchissement : 4 m Total Korossibo et affluents 60 m <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 60 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Korossibo et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 16 m ² 2 ^e franchissement : 16 m ² 3 ^e franchissement : 16 m ² 4 ^e franchissement : 16 m ² 5 ^e franchissement : 16 m ² 6 ^e franchissement : 16 m ² 7 ^e franchissement : 16 m ² 8 ^e franchissement : 16 m ² 9 ^e franchissement : 16 m ² 10 ^e franchissement : 16 m ² 11 ^e franchissement : 16 m ² 12 ^e franchissement : 16 m ² 13 ^e franchissement : 16 m ² 14 ^e franchissement : 16 m ² 15 ^e franchissement : 16 m ² Total Korossibo et affluents 240 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

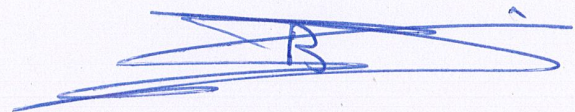
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Korossibo et affluents		
1	207668,7	570235,5
2	212198,5	566078,1
3	207097,2	570251,3
4	207678,1	570100,5
5	207967	569949,7
6	209069,2	569133,3
7	209188,6	568750,1
8	209449,2	568272,8
9	208967,3	569089,9
10	213356,7	565682,7
11	208652,6	569955,3
12	210125	567690,6
13	209562,2	567877,2
14	211047,1	565570,5
15	209923,7	566680,3

DEAL

R03-2019-02-12-009

Récépissé déclaration donnant accord de travaux pour
franchissement d'un cours d'eau commune de St Georges

*Récépissé déclaration donnant accord de travaux pour franchissement d'un cours d'eau sur la
commune de St Georges*



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE BUSÉ POUR FRANCHISSEMENT D'UN COURS D'EAU
COMMUNE DE SAINT-GEORGES

DOSSIER N° 973-2019-00018
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Février 2019, présenté par PIR2 représenté par Monsieur le Président DENEUVILLE Thierry, enregistré sous le n° 973-2019-00018 et relatif à l'aménagement d'un passage busé pour franchissement d'un cours d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PIR2
RESIDENCE DU BOIS D OPALE 2
24 AVENUE DU BOIS D OPALE
97355 MACOURIA TONATE**

concernant :

Aménagement d'un passage busé pour franchissement d'un cours d'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GEORGES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Alain PINDARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Prefecture/BCL

R03-2019-02-13-008

versement à la Collectivité territorial de la Guyane du
Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi

versement du FRDE



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° DOT-025-GF-FRDE-CTG

Portant attribution à la collectivité territoriale du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) leur revenant au titre de l'année 2018 – Exercice 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et notamment son article 49 modifiant le mode d'attribution et les bénéficiaires du FRDE à partir de 2005, ainsi que son article 50 qui prévoit le reversement aux communes des sommes du FRDE non engagées par les régions depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de la Guyane la somme de **6 550 434,52 € (six millions cinq cent cinquante mille quatre cent trente-quatre et cinquante-deux centimes)** représentant 20 % du fonds régional pour le développement et l'emploi au titre de l'année 2018, qui s'élève à 32 752 172,59 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4742000000 - segment IT7A060100**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane

Cayenne, le **11 2 FEV 2019**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP : 3
CTG : 1

Yves de ROQUEFEUIL

FONDS REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EMPLOI - FRDE 2019

MONTANT A REPARTIR : 32 752 172,59 €

SOIT:

COLLECTIVITE TERRITORIALE (20 %) 6 550 434,52 €

COMMUNES (80 %) : 26 201 738,07 €

REPARTITION SUR LES 22 COMMUNES PAR POPULATION

Majoration de 20 % pour le chef lieu du département, soit :

CAYENNE : $60947 \times 20\% = 73136,40$ habitants

Majoration de 15 % pour le Chef lieu de l'arrondissement, soit :

SAINT LAURENT DU MARONI : $44130 \times 15\% = 50749,5$ habitants

POPULATION INSEE 2019 : 271 829

POPULATION TOTALE FRDE : 290 637

COMMUNES	POPULATION	MONTANT
APATOU	8 830	796 049,19 €
AWALA-YALIMAPO	1 405	126 664,68 €
CAMOPI	1 810	163 176,56 €
CAYENNE	73 136	6 593 414,86 €
GRAND SANTI	7 459	672 449,70 €
IRACOUBO	1 846	166 422,06 €
KOUROU	26 726	2 409 423,62 €
MACOURIA	12 991	1 171 174,97 €
MANA	10 729	967 249,34 €
MARIPASOULA	12 919	1 164 683,97 €
MATOURY	32 768	2 954 126,81 €
MONTSINERY-TONNEGRANDE	2 548	229 709,32 €
OUANARY	183	16 497,96 €
PAPAÏCHTON	8 042	725 008,78 €
REGINA	939	84 653,48 €
REMIRE-MONTJOLY	26 170	2 359 298,66 €
ROURA	3 924	353 759,57 €
SAINT ELIE	148	13 342,61 €
SAINT GEORGES	4 168	375 756,85 €
SAINT LAURENT	50 749	4 575 164,23 €
SAUL	160	14 424,45 €
SINNAMARY	2 987	269 286,40 €
TOTAL	290 637	26 201 738,07 €

NB: Cayenne et SLM bénéficient d'une majoration de population: 20% pour l'une et 15% pour l'autre.

Prefecture/BCL

R03-2019-02-13-004

versement de la dotation de compensation de la reforme de
la taxe professionnelle a la collectivité territorial de la

Guyane

versement de la DCRTP a la CTG



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-013-GF-DCRTP-CTG

Portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la Collectivité Territoriale de Guyane au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019, un montant prévisionnel de **6 886 357,00 €** (six millions huit cent quatre-vingt-six mille trois cent cinquante-sept) qui sera versé selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2 : Le montant visé à l'article premier fera l'objet un versement par douzième

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465.1100000** « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code **CDR COL 4801000, non interfacée** et versée sur le compte 74832 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

12 FFV 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
C T G : $\frac{1}{6}$

Prefecture/BCL

R03-2019-02-13-006

versement de la dotation de compensation de la réforme de
la taxe professionnelle pour la commune de

Monsinery-Tonnegrande

versement de la DCRTP pour Monsinery-Tonnegrande



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-016-GF-DCRTP-MONTSINERY-TONNEGRANDE

Portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la Commune de Montsinery-Tonnegrande, au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la commune de Montsinery-Tonnegrade, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019, un montant prévisionnel de **82 160,00 €** (quatre-vingt-deux mille cent soixante) qui sera versé selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2 : Le montant visé à l'article premier fera l'objet un versement par douzième

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465.110000** « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code **CDR COL 480100, non interfacée** et versée sur le compte 748313 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 2 FEV 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2019-02-13-005

versement du Fonds National Garanti Individuelle de
Ressources (FNGIR) à la Collectivité Territoriale de la
Guyane

versement FNGIR a la CTG



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-008-GF-FNGIR-CTG

Portant versement du fonds national de garantie individuelle de ressources à la Collectivité
Territoriale de Guyane au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane, au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources communales et intercommunales pour l'année 2019, une somme de **6 404 456,00 € (six millions quatre cent quatre mille quatre cent cinquante-six).**

Article 2 : Ce montant fera l'objet d'un versement mensuel à partir du 20 de chaque mois à hauteur de 533 704,67 €.

Article 3 : Ce reversement est opéré en débit du compte **465.1200000** « fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales », code **CRD COL5601000, non interfacée** et par crédit du compte 73 121 « Reversement sur FNGIR ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **17 2 FEV 2019**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
C T G : 1
6

Prefecture/BCL

R03-2019-02-13-002

versement du Fonds National Garanti Individuelle de
Ressources (FNGIR) à la Communauté d'agglomération
du centre Littoral

versement du FNGIR à la CACL



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-012-GF-FNGIR-CACL

Portant versement du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) à la
Communauté d'Agglomération du Centre Littoral au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2,
L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de
Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources communales et intercommunales pour l'année 2019, une somme de **449 157,00 € (quatre cent quarante-neuf mille cent cinquante-sept)**.

Article 2 : Ce montant fera l'objet d'un versement mensuel à partir du 20 de chaque mois à hauteur de 37 429,75 €.

Article 3 : Ce reversement est opéré en débit du compte **465.1200000** « fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales », code **CRD COL5601000, non interfacée** et par crédit du compte 73 221 « Reversement sur FNGIR ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 FEV 2019**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
CACL : 1

4

Prefecture/BCL

R03-2019-02-13-001

versement du Fonds National Garanti Individuelle de
Ressources (FNGIR) à la commune de Roura

versement FNGIR a la commune de Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-010-GF-FNGIR-ROURA

Portant versement du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) à la commune de Roura au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la commune de Roura, au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources communales et intercommunales pour l'année 2019, une somme de **45 704,00 € (quarante-cinq mille sept cent quatre).**

Article 2 : Ce montant fera l'objet d'un versement mensuel à partir du 20 de chaque mois à hauteur de 3 808,67 €.

Article 3 : Ce reversement est opéré en débit du compte **465.1200000** « fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales », code **CRD COL5601000, non interfacée** et par crédit du compte 73 221 « Reversement sur FNGIR ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

11.2 FEV 2019

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
commune : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2019-02-13-007

versement du Fonds National Garantie Individuelle de
Ressources (FNGIR) à la commune de
Montsinery-Tonnegrade

versement du FNGIR a la commune de Montsinery-Tonnegrade



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-011-GF-FNGIR-MONSINERY-TONNEGRANDE

Portant versement du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) à la commune de Montsinery-Tonnegrande au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la commune de Montsinery-Tonnegrade, au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources communales et intercommunales pour l'année 2019, une somme de **156 254,00 € (cent cinquante-six mille deux cent cinquante-quatre)**.

Article 2 : Ce montant fera l'objet d'un versement mensuel à partir du 20 de chaque mois à hauteur de 13 021,17 €.

Article 3 : Ce reversement est opéré en débit du compte **465.1200000** « fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales », code **CRD COL5601000, non interfacée** et par crédit du compte 73 221 « Reversement sur FNGIR ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

12 FEV 2019

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
commune : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2019-02-13-009

versement du Fonds Régional pour le développement et
l'Emploi (FRDE) aux communes

versement du FRDE aux communes



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N° DOT-026-GF-FRDE-AUX COMMUNES

Portant attribution aux communes de la Guyane du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) leur revenant au titre de l'année 2018 – Exercice 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et notamment son article 49 modifiant le mode d'attribution et les bénéficiaires du FRDE à partir de 2005, ainsi que son article 50 qui prévoit le reversement aux communes des sommes du FRDE non engagées par les régions depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est alloué aux communes de la Guyane la somme de **26 201 738,07 € (vingt-six millions deux cent un mille sept cent trente-huit et sept centimes)** représentant 80 % du fonds régional pour le développement et l'emploi au titre de l'année 2018, qui s'élève à 32 752 172,59 €.

Article 2 : Cette somme est répartie selon les modalités en anexe et sera prélevée sur le compte n° **4742000000 - segment IT7A060100**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane

Cayenne, le

12 FEV 2019

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP : 3
CTG : 1

Yves de ROQUEFEUIL

FONDS REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EMPLOI - FRDE 2019

MONTANT A REPARTIR : 32 752 172,59 €

SOIT:

COLLECTIVITE TERRITORIALE (20 %) 6 550 434,52 €

COMMUNES (80 %) : 26 201 738,07 €

REPARTITION SUR LES 22 COMMUNES PAR POPULATION

Majoration de 20 % pour le chef lieu du département, soit :

CAYENNE : $60947 \times 20\% = 73136,40$ habitants

Majoration de 15 % pour le Chef lieu de l'arrondissement, soit :

SAINT LAURENT DU MARONI : $44130 \times 15\% = 50749,5$ habitants

POPULATION INSEE 2019 : 271 829

POPULATION TOTALE FRDE : 290 637

COMMUNES	POPULATION	MONTANT
APATOU	8 830	796 049,19 €
AWALA-YALIMAPO	1 405	126 664,68 €
CAMOPI	1 810	163 176,56 €
CAYENNE	73 136	6 593 414,86 €
GRAND SANTI	7 459	672 449,70 €
IRACOUBO	1 846	166 422,06 €
KOUROU	26 726	2 409 423,62 €
MACOURIA	12 991	1 171 174,97 €
MANA	10 729	967 249,34 €
MARIPASOULA	12 919	1 164 683,97 €
MATOURY	32 768	2 954 126,81 €
MONTSINERY-TONNEGRANDE	2 548	229 709,32 €
OUANARY	183	16 497,96 €
PAPAÏCHTON	8 042	725 008,78 €
REGINA	939	84 653,48 €
REMIRE-MONTJOLY	26 170	2 359 298,66 €
ROURA	3 924	353 759,57 €
SAINT ELIE	148	13 342,61 €
SAINT GEORGES	4 168	375 756,85 €
SAINT LAURENT	50 749	4 575 164,23 €
SAUL	160	14 424,45 €
SINNAMARY	2 987	269 286,40 €
TOTAL	290 637	26 201 738,07 €

NB: Cayenne et SLM bénéficient d'une majoration de population: 20% pour l'une et 15% pour l'autre.